

COMMUNE DE  
**Chamoson**  
VALAIS-SUISSE

## COMMUNE DE CHAMOSON

### REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

#### TABLE DES MATIERES

**Chapitre I GENERALITE (Art. 1 à 4)**

**Chapitre II ETENDUE DES PRESTATIONS (Art. 5 à 7)**

**Chapitre III RAPPORTS DE DROIT (Art. 8 à 10)**

**Chapitre IV RESEAU PRINCIPAL (Art. 11)**

**Chapitre V RACCORDEMENTS (Art. 12 à 15)**

**Chapitre VI DEFENSE INCENDIE (Art. 16 à 17)**

**Chapitre VII RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS (Art. 18 à 20)**

**Chapitre VIII TAXES (Art. 21 à 25)**

**Chapitre IX DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT (Art. 26 à 29)**

L'assemblée primaire du 03.11.2014 de la Commune de Chamoson  
Sur la proposition du Conseil municipal décide :

- Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 09.10.1992 (RS 817.0)
- Vu la loi sur les Communes du 5 février 2004
- Vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16.06.2004
- Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 23.11.2005 (RS 817.02)
- Vu l'ordonnance du Département de l'intérieur sur l'hygiène du 23.11.2005 (RS 817.024.1)
- Vu l'ordonnance du Département de l'intérieur sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale du 23.11.2005 (RS 817.022.21)
- Vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable
- Vu le règlement communal d'organisation du 11 mars 2007

## **Chapitre I GENERALITES**

### Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de fourniture d'eau potable par le service des eaux, dénommé ci-après le "service", sur tout le territoire communal de Chamoson quelle que soit la provenance de l'eau.

### Art. 2 Bases légales

1. Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune de Chamoson et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après les "abonnés".
2. Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
3. Tout abonné reçoit, à sa demande, un exemplaire du présent règlement.
4. Les abonnés exerçant une activité de fabrication, transformation, fourniture de produits ainsi que ceux réalisant des prestations de service sont regroupés sous le terme de "commerce".

### Art. 3 Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des tiers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

### Art. 4 Tâches du service et surveillance

1. Le service établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites de transport, les conduites de distribution principales ainsi que les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut ponctuellement être assuré par d'autres réseaux publics.
2. Sous réserve des restrictions prévues dans le présent règlement, le service raccorde au réseau de distribution principal tous bâtiments ou installations situés dans le périmètre de distribution défini par le Conseil communal. En dehors de ce dernier, il incombe aux propriétaires de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis.
3. Le Conseil communal exerce la surveillance sur le service.
4. Les propriétaires d'établissements industriels ou spéciaux qui utilisent une eau aux propriétés différentes à l'eau potable de distribution sont responsables de sa qualité. Ces eaux devront circuler dans des conduites indépendantes clairement identifiables et ne seront jamais mises en contact avec les eaux du réseau d'eau potable. Les propriétaires de ces réseaux sont tenus de transmettre les relevés de leur conduite souterraine au service.

5. L'eau d'irrigation circule dans des conduites indépendantes. Les propriétaires de ces réseaux sont tenus de transmettre les relevés de leur conduite souterraine au service. Le service prendra toutes les mesures constructives et techniques afin d'empêcher une quelconque liaison entre le réseau d'irrigation et le réseau d'eau potable.
6. L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

## **Chapitre II ETENDUE DES PRESTATIONS**

### Art. 5 Responsabilité

1. La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité. Elle ne peut être tenue responsable pour la qualité d'eaux provenant d'autres réseaux.
2. Le service exploitera le réseau en appliquant un autocontrôle adapté et conforme à la législation (*Loi fédérale sur les denrées alimentaires LDAI 817.0 article 23 et l'ordonnance sur les denrées alimentaires ODAIOUS 817.02*) ainsi que les directives de la SSIGE (Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux).
3. Conformément à la législation en vigueur (*Ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale 817.022.102 article 5*) les abonnés seront informés une fois par année sur la qualité chimique et biologique de l'eau distribuée.
4. Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, il est interdit d'utiliser l'eau potable à d'autres usages que domestique ou industriel. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation ou l'arrosage n'est autorisée qu'à titre exceptionnel. Sur décision, le Conseil communal peut délivrer des autorisations au cas par cas. Celles-ci peuvent être retirées en tout temps, sans indemnité.
5. Lorsque la Commune investit en équipant une zone à bâtir en irrigation, les abonnés sont tenus de s'y raccorder et de modifier leur installation existante d'eau potable. Ces frais sont supportés par l'abonné.

### Art. 6 Force majeure

1. Le service peut restreindre la fourniture d'eau potable lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général.
2. Le service peut interrompre temporairement la fourniture d'eau potable en cas de force majeure (pollution, rupture ou réparation de conduite, etc.)
3. Dans la mesure du possible, les abonnés seront avisés de toute interruption ou restriction prévisible (travaux de maintenance, nouveau raccordement, etc.)
4. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui résulteraient de ces interruptions ou restrictions de fourniture.

### Art. 7 Mesures en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice, le service communal du feu peut librement disposer des installations d'hydrantes publiques ou privées. Celui-ci informera dans les plus brefs délais le service afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

## Chapitre III RAPPORTS DE DROIT

### Art. 8 Raccordement

1. Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande en remplissant le formulaire ad hoc et en le faisant parvenir au service. Le formulaire de requête est délivré par le service.
2. La demande de raccordement contiendra :
  - un plan de situation indiquant l'emplacement du bâtiment à raccorder ainsi que la date et signature du propriétaire ou de son représentant.
  - les servitudes ou conventions de passages de conduites, si celles-ci sont nécessaires.
  - Pour les bâtiments comprenant quatre appartements ou plus, une note de calculs contenant le nombre d'unités de raccordement (UR).
  - Pour les bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux, industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtels, campings, etc.) une note de calculs contenant le nombre d'unités de raccordement (UR).

Le service déterminera la section de la conduite de raccordement ainsi que la dimension de compteur à installer.

3. Le propriétaire qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant un changement, même partiel, d'affectation est tenu de déposer auprès du service une demande de raccordement. Si un nouveau raccordement doit être effectué, le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien raccordement.
4. Lorsqu'une autorisation de construire est délivrée pour une transformation ou un agrandissement, les installations de raccordement à l'intérieur du bâtiment seront adaptées pour répondre aux prescriptions décrites à l'art. 13 du présent règlement.
5. Le raccordement au réseau communal est réalisé exclusivement par le service. Le Conseil communal peut autoriser une entreprise agréée à réaliser ces raccordements. Dans ce cas, le service est chargé de vérifier la conformité de l'installation.
6. L'utilisation de sources privées est permise pour autant que l'eau soit contrôlée aux frais du propriétaire. Ces raccordements ne sont pas réalisés par le service.

### Art. 9 Transfert de propriété

Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

#### Art. 10 Droit d'inspection

1. Si le service suspecte la présence d'un problème technique, d'un risque de pollution ou d'une fuite dans une installation privée, le propriétaire sera tenu de donner libre accès à ses locaux. Si une défectuosité est constatée, le service impartira au propriétaire un délai de remise en conformité.
2. En cas d'inexécution, le Conseil communal prononcera des amendes conformément à l'Art. 27 du présent règlement.
3. En l'absence d'un système automatique, le présent article "droit d'inspection" permet au service un accès aux locaux techniques afin d'y effectuer le relevé du compteur.

### **Chapitre IV RESEAU PRINCIPAL**

#### Art. 11 Conduites principales

1. Le service construit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre de distribution défini dans le plan communal des réseaux d'équipements. En dehors de ce dernier, il incombe aux propriétaires de pourvoir à l'approvisionnement de leurs parcelles. Si les conduites et bornes hydrantes ont été réalisées conformément aux directives du service et que l'intérêt public peut être démontré, le Conseil communal peut décider, d'un commun accord avec le propriétaire, de reprendre ces infrastructures.
2. Une conduite principale traversant un fond privé fait l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

### **Chapitre V RACCORDEMENTS**

#### Art. 12 Autorisation de raccordement

1. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.
2. Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service après avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire de celle-ci. Dès la réalisation du raccordement, les propriétaires deviennent co-solidaires des frais sur le tronçon commun.
3. Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

#### Art. 13 Propriété et construction du raccordement privé

1. Le raccordement, y compris le collier de prise sur la conduite principale, appartient au propriétaire qui, à l'exception du compteur d'eau, en assume l'intégralité des frais. Les travaux d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que les modifications pour une cause étrangère au service sont également à la charge du propriétaire.

2. L'établissement du raccordement privé ainsi que les éventuelles modifications sont effectués exclusivement par le service aux frais du propriétaire. Le Conseil communal peut autoriser une entreprise agréée à réaliser ces travaux.
3. Chaque bâtiment est pourvu de sa propre installation de raccordement qui comprend :
  - Un collier de prise fixé sur la conduite principale.
  - Une vanne de route située à proximité de la conduite principale, accessible en tout temps.
  - Une conduite de raccordement posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 100 centimètres. Le service détermine la profondeur en fonction des conditions altimétriques.
  - A l'intérieur du bâtiment, une vanne avec purge, un pré-filtre, un réducteur de pression, un compteur d'eau et d'un clapet anti-retour.
4. Le propriétaire est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger du gel ses installations d'introduction intérieures. En cas de manquement, le service effectuera le remplacement des éléments endommagés. Ces travaux, y compris le changement du compteur, seront facturés au propriétaire.
5. Les prestations effectuées par le service sont facturées sur la base de calculs édités annuellement par l'association suisse de la technique du bâtiment "suissetec".
6. Le propriétaire ou l'entreprise choisie pour exécuter les travaux de fouille se conformera aux directives fournies par le service.
7. Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonales et communales compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.
8. Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou déclarés non conformes aux prescriptions.

#### Art. 14 Droit de passage

Si celui-ci est nécessaire, l'obtention des servitudes ou conventions de passages de conduites privées incombe au propriétaire de l'immeuble.

#### Art. 15 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

1. Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.
2. Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

## **Chapitre VI DEFENSE INCENDIE**

### Art. 16 Bornes hydrantes publiques

1. Le service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.
2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leurs biens-fonds.
3. Hormis le service communal du feu, il est interdit à qui que ce soit de faire usage des prises d'incendies, des installations d'hydrantes publiques sans une autorisation du Conseil communal (longue durée) ou du service (courte durée). En cas d'infraction, des amendes seront prononcées conformément à l'Art. 27 du présent règlement.

### Art. 17 Bornes hydrantes privées

1. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le sont aux frais de celui-ci.
2. Les hydrantes doivent permettre le raccordement adéquat du matériel du service du feu. Celles-ci sont mises gratuitement à disposition des services communaux.
3. Tout autre usage en est interdit. En cas d'infraction, des amendes seront prononcées conformément à l'Art. 27 du présent règlement.
4. Le Conseil communal peut autoriser l'usage restreint de bornes privées au propriétaire. Les conditions d'utilisation seront décrites dans l'autorisation délivrée.

## **Chapitre VII RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS**

### Art. 18 Responsabilités

1. L'abonné est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.
2. L'Administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

### Art. 19 Obligations

1. L'abonné ou le propriétaire doit signaler sans retard au service tout incident ou défaut survenant sur son installation de raccordement privé.
2. Les travaux de remise en conformité devront être entrepris rapidement. Le service impartira au propriétaire un délai raisonnable. En cas d'inexécution le Conseil communal prononcera des amendes conformément à l'Art. 27 du présent règlement.

## Art. 20 Interdictions

1. Il est interdit, sans l'autorisation du service, à tout propriétaire d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite communale et son bâtiment. Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service.
2. Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des travaux de toutes sortes sur les réseaux publics.

## **Chapitre VIII TAXES**

### Art. 21 Taxes par nature

Les tarifs applicables au service sont définis dans le règlement communal sur le tarif de l'eau. Les taxes sont déterminées sur la base des natures suivantes :

- Eau de construction (art. 22)
- Taxe unique de raccordement (art. 23)
- Taxe de base annuelle (art. 24)
- Taxe de consommation (art. 25)

### Art. 22 Eau de construction

1. Le service met à disposition de l'eau pour permettre la réalisation de toutes nouvelles constructions. Cette installation provisoire est disponible pour une durée maximale d'une année. Au-delà de ce délai, le service décide s'il y a lieu de poser un compteur provisoire.
2. Lorsqu'une autorisation de construire est délivrée pour une transformation ou un agrandissement, une installation d'eau provisoire n'est réalisée que si le compteur existant doit être débranché durant une phase des travaux ou en cas d'absence de compteur (ancienne installation).

### Art. 23 Taxe unique de raccordement

1. La référence de calcul est "l'unité locative", dénommée ci-après (UL). Celle-ci est définie comme assimilable à un appartement, studio, logement de vacances comprenant au minimum une cuisine et un WC liés à une ou plusieurs autres pièces.
2. Lorsqu'une autorisation de construire est délivrée pour une transformation ou un agrandissement, cette taxe n'est perçue que si les travaux ont généré une ou des (UL) supplémentaire(s).
3. Les commerces, au sens de l'art. 2.4 du présent règlement, contenus dans l'enveloppe d'un bâtiment destiné exclusivement à l'habitation sont assimilés à 1 (UL).

4. Pour les bâtiments à usage de "commerce" au sens de l'art. 2.4 du présent règlement, la référence de calcul est "l'unité de raccordement", dénommée ci-après (UR) défini par la réglementation W3 de la SSIGE. Une unité de raccordement correspond à un débit volumique de 0.1 litre par seconde. Le montant de la taxe se réfère à la conversion usuelle de 40 (UR) pour 1 (UL). Les (UL) sont arrondies à l'unité supérieure. Le tarif de l'(UL) correspond à l'art. 8.2 du règlement communal sur le tarif de l'eau potable.
5. Pour les bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux, industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtels, campings, etc.) la référence de calcul est "l'unité de raccordement", dénommée ci-après (UR) défini par la réglementation W3 de la SSIGE. Une unité de raccordement correspond à un débit volumique de 0.1 litre par seconde. Le montant de la taxe se réfère à la conversion usuelle de 40 (UR) pour 1 (UL). Les (UL) sont arrondies à l'unité supérieure.
6. La taxe unique de raccordement est exigible au moment du raccordement de l'embranchement privé au réseau public.

#### Art. 24 Taxe de base annuelle

1. La référence de calcul est "l'unité locative", dénommée ci-après (UL). Celle-ci est définie comme assimilable à un appartement, studio, logement de vacances comprenant au minimum une cuisine et un WC liés à une ou plusieurs autres pièces.
2. Pour les habitations, la taxe de base annuelle est fixée forfaitairement en fonction du nombre d'(UL). Il sera compté au minimum 1 (UL) par abonné.
3. Pour les commerces à faible consommation d'eau ( $\leq 240 \text{ m}^3/\text{an}$ ), la taxe de base annuelle est fixée forfaitairement à 1 (UL). En cas d'incertitude sur les volumes consommés, la pose d'un compteur ou d'un sous-compteur peut être exigée par le service. Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose de celui-ci sont à la charge du propriétaire. En présence d'un compteur, la taxe de base annuelle est fixée à 1 (UL) par  $240 \text{ m}^3$  d'eau consommée. Le prix de l'(UL) sera fixé en fonction des volumes consommés, art. 9.3 ou 9.4 du règlement communal sur le tarif de l'eau potable.
4. Pour les autres commerces, la taxe de base annuelle est fixée à 1 (UL) par  $240 \text{ m}^3$  d'eau consommée au compteur. Les (UL) sont arrondies à l'unité supérieure. Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose du compteur sont à la charge du propriétaire.
5. Pour les bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux, industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtel, campings, etc.) la taxe de base annuelle est fixée à 1 (UL) par  $240 \text{ m}^3$  d'eau consommée au compteur. Les (UL) sont arrondies à l'unité supérieure. Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose du compteur sont à la charge du propriétaire.
6. Le paiement des taxes se fait par le propriétaire au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre Foncier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes. En cas de vente, la facturation se fait aux différents propriétaires au prorata temporis.

## Art. 25 Taxe de consommation

1. Pour les habitations, la taxe de consommation est fixée par les volumes d'eau mesurés au compteur. Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose du compteur sont à la charge du propriétaire.
2. Pour les habitations ne disposant pas encore d'un compteur, la taxe de consommation est assimilée à un volume équivalent à 80 m<sup>3</sup>/habitant/an. Le nombre d'habitant est déterminé sur la base du registre communal du contrôle des habitants. Le service établira une planification annuelle afin de faire migrer ces installations vers la pose de compteurs.
3. Pour les commerces, la taxe de consommation est fixée par les volumes d'eau mesurés au compteur. Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose d'un compteur sont à la charge du propriétaire.
4. Pour les commerces à faible consommation d'eau, définis sous l'art. 24.3, ne disposant pas encore de compteur, la taxe de consommation est assimilée à un volume équivalent à 240 m<sup>3</sup>/an. En cas d'incertitude sur les volumes consommés, la pose d'un compteur ou d'un sous-compteur peut être exigée par le service. Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose de celui-ci sont à la charge du propriétaire.
5. Pour les bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux, industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtel, campings, etc.) la taxe de consommation est fixée par les volumes d'eau mesurés au compteur. Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose du compteur sont à la charge du propriétaire.
6. Le paiement des taxes se fait par le propriétaire au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre Foncier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes. En cas de vente, la facturation se fait aux différents propriétaires au prorata temporis.

## **Chapitre IX DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT**

### Art. 26 Mise en conformité

1. Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil communal avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à réaliser et en lui fixant un délai pour les exécuter.
2. S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil communal prononce une amende, conformément à l'Art. 27 du présent règlement, contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

### Art. 27 Infractions

1. Les infractions au présent règlement sont punissables d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 10'000.- prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA.
2. Demeurent réservés les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

### Art. 28 Moyens de droit

1. Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
3. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

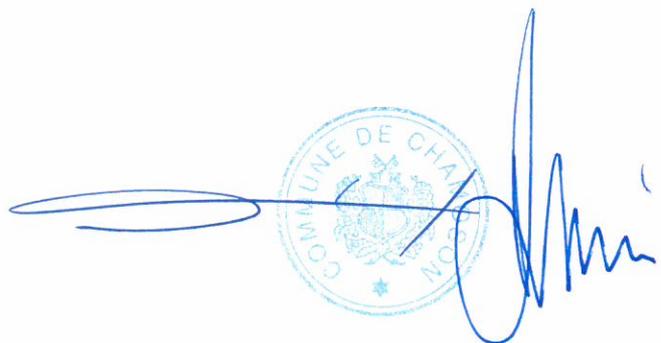
### Art. 29 Dispositions finales

1. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
2. Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal le 07.10.2014

Adopté par l'assemblée primaire le 03.11.2014

Homologué par le Conseil d'Etat le 14.01.2015



The image shows a handwritten signature in blue ink, which is partially obscured by a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE CHAM' and a central emblem. The signature is written over the stamp and extends to the right of the page.